

ASSOCIATION des AMIS des MUSÉES de la VILLE de ROUEN

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS- 2015

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dite « Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen » (cette dénomination englobe le Musée des Beaux-Arts, le Musée de la Céramique, le Musée Le Secq des Tournelles et le Beffroi) fondée le 12 mars 1982, a pour but :

- Promouvoir auprès du public tant français qu'étranger la connaissance et l'appréciation des collections desdits musées,
- Favoriser l'enrichissement de ces collections,
- Etre auprès de la Conservation et de la municipalité l'interprète du public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ROUEN (Seine-Maritime)

A-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - BUTS

L'association des amis des musées Rouen-Métropole fondée le 12 mars 1982, a pour but de

- Poursuivre l'action menée auprès des musées de la Ville de Rouen (Musée des Beaux-Arts, Musée de la céramique et Le Secq des Tournelles)
- Promouvoir auprès de tout public, la connaissance et l'appréciation des collections de ces musées,
- Favoriser, par le mécénat, l'enrichissement de ces collections,
- Etre l'interprète du public auprès de la conservation et de la Métropole.
- Organiser dans ces musées : expositions, visites, conférences, concerts,
- Editer des publications,
- Organiser toutes visites,
- Susciter des dons en organisant si nécessaire des souscriptions.
- Favoriser la promotion et la publicité des musées de la Métropole

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont toutes entreprises tendant à :

- Créer autour desdits musées un climat de culture propre à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée : expositions, conférences, publications, réunions littéraires ou musicales, manifestations diverses dans les limites des buts proposés,
- Susciter un mécénat,
- Susciter des dons en organisant si nécessaire des souscriptions.

Article 3

L'Association se compose de :

- 1) membres titulaires : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle pouvant être relevée par décisions de l'Assemblée générale est de : 25 € personne; 40€ pour un couple ; 25€ pour les étudiants et moins de 26 ans ; 20€ pour les seniors ; 30€ pour un couple senior.

- 2) Membres donateurs : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - DUREE-SIEGE SOCIAL

Article 2.1 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2.2 - Siège social

Elle a son siège social à Rouen (Seine Maritime)

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'association se compose

Article 3.1 - Membres titulaires

Sont membres titulaires, les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle.

Article 3.2 - Membres donateurs

Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec droit de vote.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec droit de vote, sans être tenu de payer de cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 3.3 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec droit de vote, sans être tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration
 - pour non paiement de la cotisation,
 - pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale.Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre au moins 12 membres et 24 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administrations sont élus au scrutin secret, pour 6 ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les 2 ans

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats est limité à trois.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de un ou deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier-adjoint, sans que les effectifs n'excèdent le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres au plus.

Article 5.2.- Elections

- Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 6 ans par l'assemblée générale **après avoir été agréés par le C.A. qui aura apprécié leur aptitude à exercer les fonctions d'administrateur.**
- Ils sont choisis dans les catégories de membres cités à l'article 3.
- Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les deux ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le nombre de mandats est limité à trois.

Article 5.3 - Vacance

- En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.
- Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.
- Le pouvoir des membres ainsi choisis prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association ;

- Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence au moins du tiers des membres est nécessaires pour la validité des délibérations.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- Les agents rétribués ou bénévoles peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 5.5 - Procès-verbaux

- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'association.
- Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 5.6 - Indemnités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 5.4 - Fonctionnement du conseil d'administration

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 5.7 - Frais

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justifications dûment produites, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5.8 - Droits civils

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Article 6.1-Election du bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint,

sans que l'effectif n'excède le tiers de ceux du conseil d'administration.

Article 6.2 - Durée du mandat

Le bureau est élu pour deux ans.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut donner délégations à l'un des membres du bureau

Article 7.2- Représentation

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Article 7.1- Prérogatives du président

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres désignés à l'article 3.

Les membres titulaires et les membres donateurs, personnes morales ,
mandateront une personne qui aura voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le
Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses
membres. Aucun quorum n'est exigé.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration
Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil s'administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la
situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice
suivant ;délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a
lieu,au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. La
représentation par pouvoir est admise, le nombre de pouvoirs détenu par un
membre est limité à 10.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité
absolue des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à disposition de tous les membres
de l'Association lors de l'Assemblée générale, ainsi qu'au siège de
l'Association et adressé à tout membre qui en présente la demande.

Il est tenu procès verbal des séances .

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.Ils sont établis
sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de
l'Association.

L'assemblée générale de l'association comprend tous
les membres désignés à l'article 3.

Article 8.2 - Périodicité

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est
convoquée par le conseil d'administration ou sur la
demande au moins du quart de ses membres.

Article 8.3 - Délais de convocation

- L'assemblée est convoquée par le président au
moins quinze jours avant sa tenue.
- Le rapport annuel et les comptes sont mis à
disposition de tous les membres, dès l'envoi de la
convocation, au siège de l'association et lors de
l'assemblée générale

Article 8.4 - Quorum et représentation.

- Aucun quorum n'est exigé.
- Les membres absents peuvent se faire
représenter par un autre membre de l'association
sans que celui-ci ne puisse détenir plus de dix
pouvoirs.

Article 8.5 - Ordre du jour

Son ordre du jour est arrêté par le conseil
d'administration.

Article 9

ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.1 - Composition de l'assemblée générale

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Article 8.7 - Déroulement et contenu

- Elle entend les rapports moral, d'activités et financier de l'association,
- Elle approuve les rapports moral, les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel,
- Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à l'article 5.2,
- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8.8 - Procès-verbaux.

- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'association.
- Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8.6 - Bureau de l'assemblée générale

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation de dons et legs sur délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 9 - CAS SPECIFIQUES

Article 9.1-Délibérations particulières

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 9.2 - Validation

Les délibérations de l'assemblée générale relative à l'article 9.1, ne sont validées qu'après approbation administrative.

ARTICLE 10 - LIBERALITES

L'acceptation de dons et legs, sur délibération du conseil d'administration, prend effet **dans les conditions prévues par la loi.**

III – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année.

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 846,09 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant .

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance

C - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 11- DUREE DE L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 12 - DOTATION

La dotation comprend

- Une somme de 846.09 € constituée conformément aux dispositions légales,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- L'excédent des ressources n'étant pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article15.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n°4 de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe (cf. statuts types et réglementation comptable relative aux associations.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Seine-Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture et de la Communication de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 – RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- **Du produit des activités**
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé en cours d'exercice,
- Des ressources, créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 14 – TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 14.1- Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Article 14.2- Obligations administratives

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du siège de l'association, du Ministre de l'Intérieur et du ministre compétent de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15.1- Procédure

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Article 15.2- Convocation - ordre du jour

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, lequel est envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Article 15.3 - Quorum de l'assemblée générale extraordinaire

- Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle.
- Cette nouvelle assemblée peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15.4 - Majorité

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

D- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressés sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication,.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16.1 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, chargée de la dissolution, est convoquée dans les conditions de l'article 15.2

Article 16.2 - Quorum

- Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés.
- Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle.
- Cette nouvelle assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16.3 - Majorité

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16.4 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Elles ne sont valables qu'après approbation des autorités de tutelles.

Article 16.5 - Obligations administratives.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur, au ministre compétent et au préfet du siège de l'association.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Seine-Maritime tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comptes locaux sont adressés chaque année au Préfet de Seine-Maritime, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17.2 - Registres

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire dûment accrédité.

Article 17.3 - Comptes et rapports annuels

Les comptes et le rapport annuels sont adressés chaque année au préfet du siège de l'association.

E - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 17.1 - Communication au préfet.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Seine – Maritime ; il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

- Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du siège de l'association.
- Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2016

La présidente,

Le secrétaire général

F - REGLEMENT INTERIEUR